

## REGLEMENT D'ADMISSION FORMATION ENCADRANT ET RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE

La formation au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et Responsable d'Unité d'intervention sociale (CAFERUIS) est accessible soit par la formation, soit par la Validation des Acquis de l'Expérience.

### ➔ Le CAFERUIS par le biais de la formation

#### ➤ Conditions d'inscription

La formation est ouverte aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 4 octobre 2016:

- ✓ Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
- ✓ Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle. Aucune expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au 3° occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dont six mois dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Les candidats fournissent des attestations de leur (s) employeur (s) justifiant de fonctions et/ ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) ;
- ✓ Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet. »

#### ➤ Modalités d'inscription et composition du dossier de candidature

Ce dossier est composé :

- ✓ D'une fiche d'inscription à la sélection ;
- ✓ D'une photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ D'une photocopie de la carte de séjour pour les étudiants étrangers ;
- ✓ D'un curriculum vitae ;
- ✓ D'une copie des diplômes et titres universitaires ou professionnels (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté et dont le niveau est attesté par la DRJSCS ou le rectorat pour les diplômes obtenus à l'étranger) ;

- ✓ D'une lettre de motivation de 3 à 5 pages maximum (en 3 exemplaires papier), rédigée et dactylographiée par le candidat et dans laquelle devront être présentés :
  - Un exposé des motivations ;
  - Une mise en perspective de son parcours professionnel et de formation ;
  - Une réflexion sur la façon dont le candidat envisage la fonction de cadre intermédiaire dans un établissement ou d'un service d'intervention sociale ;
- ✓ Du règlement des frais de dossier (non remboursables) et des frais de sélection par chèque(s) bancaire(s) libellé(s) à l'ordre de l'IFTS ;
- ✓ D'une attestation signée par l'employeur, pour les candidats assurant la fonction de direction d'établissement ou service dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

Le dossier complet doit être adressé par envoi recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 Avril à minuit (cachet de la poste faisant foi) ou remis contre récépissé à l'IFTS. Tout dossier arrivant après la date de la clôture de réception des pièces ou incomplet ne pourra pas être pris en compte. La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives, seront conformes aux dispositions des articles 25 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

### ✚ **Candidats en situation de handicap**

Le candidat souffrant d'une affection de nature à le pénaliser dans le passage des épreuves devra déposer une demande écrite accompagnée d'une attestation de la MDPH du département du candidat constatant cette affection afin de pouvoir disposer d'un temps supplémentaire pour l'épreuve écrite. Le directeur de l'établissement de formation, auprès duquel ce candidat s'est inscrit, a la responsabilité de vérifier que sa situation est bien conforme aux dispositions réglementaires (cf. décret N° 2005-1617 du 21 décembre 2005, NOR : MENS0502560D). Par ailleurs, les personnes ayant besoin d'un ordinateur portable le jour de l'écrit devront être signalées par l'établissement de formation d'appartenance. De même les personnes malentendantes voudront bien se signaler afin que, le jour de l'épreuve écrite, les consignes leur soient données par écrit.

### ✚ **Recevabilité du dossier**

L'IFTS informe le candidat, par courrier motivé, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des inscriptions, de l'irrecevabilité du dossier au regard des conditions requises d'accès à la formation

### ✚ **Conditions de remboursement des frais de sélection**

Les frais de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le candidat pourra prétendre à un remboursement en cas de force majeure définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible et dûment justifié. Les justificatifs devront parvenir à l'établissement de formation, lieu de dépôt du dossier, au plus tard 72 heures après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception. Les frais de dossier restent acquis au centre de formation dans tous les cas.

### ✚ **Modalités de déroulement de la sélection**

#### ✓ **Les modalités de réalisation de la sélection**

Le Responsable de la formation CAFERUIS par délégation de la directrice générale, est en charge de l'organisation des modalités de la sélection, et s'assure de leur bon déroulement.

Il arrête la liste des membres de jury pour l'entretien oral. Les jurys sont composés de personnes issues d'au moins deux catégories différentes :

- Professionnels du secteur social et médico-social occupant des responsabilités d'encadrement ;
- Formateurs de l'IFTS ;

### ✓ *L'épreuve de sélection*

Elle est constituée d'un entretien oral d'une durée de 30 minutes noté sur 20 points. Il vise à :

- Apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard du projet de formation et de sa trajectoire professionnelle ;
- Articuler la cohérence entre son projet professionnel et les éventuels allègements de formation dont il peut bénéficier.

Au préalable, le jury dispose de 15 minutes pour prendre connaissance du dossier du candidat et harmoniser l'entretien.

L'entretien s'appuie sur le dossier et la présentation orale du candidat. Le candidat dispose de 5 minutes pour se présenter et exposer ses motivations à entrer en formation ; le jury engagera, ensuite, un échange pendant 25 minutes.

Après l'entretien le jury dispose de 15 minutes pour poser la note et rédiger la fiche d'évaluation de l'entretien qui sera transmise par courrier au candidat.

### ✓ *Convocation à l'épreuve*

La convocation écrite à l'épreuve de sélection est envoyée par l'IFTS au candidat après clôture des inscriptions et étude de recevabilité, au moins quinze jours avant leur déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l'heure des épreuves.

Elle mentionne l'obligation de présenter lors de l'entretien une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) en cours de validité et la convocation. Dans le cas contraire, il ne pourra pas accéder aux épreuves et les frais de sélection ne seront pas remboursés.

## ✚ **Admission des candidats**

### ✓ *Commission d'admission et résultat du candidat*

La commission d'admission est composée de 4 membres :

- La directrice générale de l'IFTS ou le directeur général adjoint, rapporteur devant la Commission,
- le responsable de la formation,
- un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social ayant assuré des entretiens de sélection,
- un formateur ayant assuré des entretiens de sélection.

L'admission du candidat est prononcée par la commission d'admission, lorsque celui-ci obtient un total d'au moins 10 points sur 20.

La commission peut décider des règles de réexamen des notes et pourra, le cas échéant, réévaluer les notes attribuées et donner des points afin que le candidat obtienne une note égale à dix.

### ✓ *Communication des résultats*

Chaque candidat recevra par courrier signé du directeur de l'établissement dans lequel il s'est inscrit, ses résultats de sélection. Seul ce courrier aura une valeur officielle.

## ➡ **Validité de la sélection, réclamation et report**

Une sélection obtenue est valable pour 5 entrées en formation (dont l'année de sélection).

## ➡ **Modalité d'admission des candidats après une validation partielle de VAE**

Les personnes qui, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 2004, après une validation partielle prononcée par un jury de VAE, optent pour un complément de formation préparant au diplôme n'ont pas à subir les épreuves d'admission.

## ➡ **Communication**

Le règlement d'admission est porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission et il est placé sur le site de l'IFTS.